

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2021

---

RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE  
PUBLIQUE - (N° 4484)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par  
M. Bouyx  
-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dans le respect du règlement intérieur établi par celles-ci. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article pose le principe de la liberté d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales.

Cette disposition peut paraître obscure. En effet, cela peut laisser sous-entendre que l'accès à celles-ci ne sera nullement contrôlé, ou qu'il n'y a pas de nécessité pour les plus jeunes d'être accompagnés. Or certains règlements intérieurs, propres à chaque bibliothèque, prévoient par exemple l'accompagnement par un adulte d'un enfant. C'est pourquoi il convient de continuer à laisser la liberté à celles-ci de décider, en fonction des espaces dont elles disposent, des règles propres à leur bibliothèque.

Pour tous ces motifs, cet amendement vise à préciser que les bibliothèques peuvent appliquer des règles spéciales d'accès à leurs espaces dans leur règlement intérieur.